

Conditions générales d'assurance

Assurance responsabilité civile Helvetia d'entreprise et professionnelle

Edition Janvier 2007

En quoi consiste la protection d'assurance?

L'assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle protège le patrimoine des assurés contre les prétentions légales de tiers. Elle comprend en particulier

- le **risque installations**, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- le **risque exploitation**, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- le **risque produits**, c'est-à-dire des dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché.

Table des matières

Etendue de la protection d'assurance

1	Responsabilité assurée	3
2	Personnes assurées	3
	Dispositions complémentaires pour	
3	■ les frais de prévention de dommages	3
4	■ la responsabilité civile privée des collaborateurs lors de voyages d'affaires	4
5	■ les conditions de vente ou de livraison limitant la responsabilité civile	4
6	■ les dommages aux installations et appareils de télécommunications loués ou en leasing	4
7	Limitations de la protection d'assurance	4
8	Validité territoriale et temporelle	6
9	Prestations de l'Helvetia	7
10	Franchise	7

Début et fin du contrat

11	Début	7
12	Durée du contrat	7
13	Résiliation en cas de sinistre	7
14	Faillite du preneur d'assurance	7

Obligations pendant la durée du contrat

15	Aggravation et diminution du risque	8
16	Suppression d'un état de fait dangereux	8
17	Violation des obligations contractuelles	8

Primes

18	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	8
19	Bases pour le calcul des primes	8
20	Décompte de prime	9
21	Modification des primes ou des franchises	9

Sinistres

22	Obligation d'avis	10
23	Traitement des sinistres	10
24	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	10
25	Recours contre les assurés	10

Divers

26	Changement de propriétaire	11
27	Communications	11
28	Protection des données	11
29	For et droit applicable	11

Etendue de la protection d'assurance

1 Responsabilité assurée

- a) Est assurée la responsabilité civile de l'entreprise (respectivement l'activité) désignée dans la police, en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, en cas de
- **dommages corporels**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
 - **dommages matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.
 - **préjudices pécuniaires**, c'est-à-dire de dommages appréciables en argent, à la condition qu'ils soient imputables à un dommage corporel ou matériel assuré causé au lésé.
- b) L'assurance comprend aussi, sans convention particulière,
1. la responsabilité civile pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée. Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux;
 2. les frais de prévention conformément à l'art. 3 conditions générales;
 3. la responsabilité civile comme personne privée lors de voyages d'affaires conformément à l'art. 4 conditions générales;
 4. les conditions de vente ou de livraison limitant la responsabilité conformément à l'art. 5 conditions générales;
 5. la responsabilité civile pour les dommages aux installations et appareils de télécommunications loués ou en leasing conformément à l'art. 6 conditions générales;
 6. tous les lieux d'exploitation (comme les succursales dépôts, etc.) situés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein;
 7. la responsabilité civile découlant de l'activité ou de l'existence d'institutions qui ne font pas l'objet d'une énumération particulière tels que caisses de pension autonomes ou semi-autonomes (dépendantes), corps de sapeurs-pompiers d'entreprises, corps de sanitaires, cantines, clubs sportifs et autres;
 8. la responsabilité civile découlant de l'organisation et du déroulement de manifestations (journées portes ouvertes, manifestations publicitaires, assemblée générale, etc.), ainsi que de la participation à des expositions ou foires.
- c) Au surplus, l'étendue de la protection d'assurance est définie par les présentes conditions générales, d'éventuelles conditions complémentaires, les dispositions de la police et des avenants.

2 Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité civile:

- a) du **preneur d'assurance**;
- b) des **représentants du preneur d'assurance** ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité au service de l'entreprise assurée;
- c) des **autres employés, ouvriers et auxiliaires** du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité au service de l'entreprise assurée et celle en rapport avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurés.
L'assurance ne s'étend pas
 - aux prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers pour des prestations qu'ils ont fournies aux lésés;
 - à la responsabilité civile personnelle d'entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours (p.ex. les sous-traitants, etc.).
- d) du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les conditions générales d'assurance font mention du terme «preneur d'assurance», elles visent toujours les personnes citées sous litt. a) y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p.ex. les filiales), alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes désignées sous lettres a) à d).

3 Frais de prévention de dommages

- a) Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation aux articles 1 a et 7 s conditions générales ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais pas en raison de mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.
- b) Ne sont pas assurés, en complément à l'art. 7 conditions générales:
 - les mesures de prévention, constituant une activité relevant de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
 - les frais pour remédier à un état de fait dangereux au sens de l'art. 15 conditions générales;
 - les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);

- les frais pour des mesures de prévention prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

4 Responsabilité civile privée des collaborateurs lors de voyages d'affaires

Les collaborateurs des entreprises assurées sont également assurés, en leur qualité de personne privée, lors de voyages d'affaires. La responsabilité civile découlant de la location de locaux d'habitation pour ses propres besoins est également assurée. Le trajet séparant le domicile du lieu de travail habituel n'est pas considéré comme un voyage d'affaires.

Si un collaborateur a également conclu une assurance responsabilité civile privée, la protection d'assurance de la présente police s'applique subsidiairement (garantie de la différence des conditions et des sommes).

5 Conditions de vente ou de livraison limitant la responsabilité civile

L'Helvetia ne fera pas valoir la limitation partielle ou totale de la responsabilité légale des assurés, si celle-ci ne peut pas ou ne veut pas être appliquée par les assurés pour quelques raisons que ce soit (p. ex. pour des aspects de politique commerciale).

6 Dommages aux installations et appareils de télécommunications loués ou en leasing

L'assurance comprend également les prétentions en responsabilité civile pour des dommages causés aux équipements loués ou en leasing suivants: appareils téléphoniques stationnaires, télécopieurs, vidéophones, installations de vidéoconférences, répondeurs automatiques d'appels ainsi que câbles desservant directement ces installations et appareils, de même que le central de l'immeuble (installations intérieures). Sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions pour les dommages causés

- aux téléphones mobiles, pager, chercheurs d'appels (bips), ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage;
- par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent de plus de 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain;
- à la suite de vol;
- par les eaux qui se sont écoulées hors des conduites d'eau desservant uniquement l'entreprise assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums quelle que soit la cause de cet écoulement;

- par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, si l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.

7 Limitations de la protection d'assurance

Sont exclus de l'assurance

- les prétentions pour des dommages
 - du preneur d'assurance;
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- les prétentions pour les dommages corporels atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont fournies aux lésés;
- la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour les dommages causés à cette occasion;
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ou que celles dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;
- la responsabilité du fait de la détention ou de l'utilisation de véhicules terrestres immatriculés ou utilisés pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites. En outre, la responsabilité du fait de la détention, de l'utilisation ou de travaux effectués sur des aéronefs ou des véhicules spatiaux est également exclue. Il en est de même pour la responsabilité du fait de la présence ou de l'utilisation de bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi en Suisse, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- les prétentions pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, si cette atteinte n'est pas la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage. Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels) est considéré comme un événement unique et soudain au sens de l'article précédent.
- Sont considérés comme installations au sens précité les citernes en métal ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc, à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie.
- Les prétentions relatives aux atteintes à l'environnement **ne sont pas assurées**, en particulier,
- les mesures au sens ci-dessus qui n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (comme par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles etc.), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
 - s'il s'agit de dommages à l'environnement à proprement dits, c'est-à-dire les dommages qui portent atteinte à des intérêts patrimoniaux qu'il n'est pas possible d'individualiser;
 - s'il s'agit de sites contaminés. Par sites contaminés, il est entendu la présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat;
 - par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur, respectivement sur mandat de ce dernier. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant
 - au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets,
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;
- g) les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction;
- h) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;
- i) les prétentions pour
- les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou un tiers mandaté par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p.ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées;
 - les dommages à une chose, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (p.ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme activité au sens de la présente disposition l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues;
- k) les prétentions
- tendant à l'exécution des contrats ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
 - pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels défauts ou dommages;
 - extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2 ci-dessus, ou à la place de ces dernières;
- l) la responsabilité résultant de la remise à des entreprises non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, études, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages. N'est pas considéré comme remise de software, la livraison de choses, dans lesquelles est incorporé un système de commande par software;
- m) la responsabilité découlant
- des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité en matière d'énergie nucléaire et les frais y relatifs;
 - des dommages dus à des radiations ionisantes ou à des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes I-III B et résultant de l'effet des rayons laser;

- n) la responsabilité civile pour les dommages dus au tabac et produits dérivés du tabac, de crème ou mousse à base d'urée formaldéhydée, ainsi que la fabrication et l'exploitation de diéthylstilbestrol (DES), contraceptifs, vaccins, implants en silicone, plasma, 8-Hydroxichinolin/ SMON, fluoxetin et aides au régime (fenfluramine/phentermine, dexfenfluramine/phentermine). Les prétentions découlant de dommages causés par la transmission de virus HIV (SIDA) et ses conséquences. Les prétentions découlant de dommages dus directement ou indirectement à l'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante ou y dérivant;
- o) la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages aux choses de ce tiers;
- p) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- q) les prétentions pour l'endommagement (par ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données;
- r) la responsabilité civile du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tous genres servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de skilifts;
- s) la responsabilité civile pour des purs préjudices pécuniaires, c'est-à-dire des dommages appréciables en argent, qui ne résultent ni d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
- t) les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, ainsi que les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou de retrait;
- u) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation
 - d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
 - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.
 Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.
- v) les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des punitive et exemplary damages.
- w) Les prétentions résultant de dommages par le fait de la fabrication, du traitement, du perfectionnement ou de la livraison de choses dont l'application ou l'effet n'ont pas été expérimentés selon les règles de la technique de la science ou suffisamment d'une autre manière dans la perspective du but concret d'application.

8 Validité territoriale et temporelle

- a) Validité territoriale
La protection d'assurance s'étend aux prétentions résultant de dommages survenant dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.
- b) Validité temporelle
1. L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont déclarés à la compagnie au plus tard dans un délai maximum de 60 mois à compter de la fin du contrat.
 2. Le moment de la survenance du sinistre est réputé être celui où un dommage est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est considérée en cas de doute comme survenue au moment où le lésé consulte un médecin pour la première fois en raison des symptômes de cette atteinte à la santé, même si le rapport de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Pour les frais de prévention de dommages, est considéré comme date de survenance, le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
 3. Tous les dommages issus «d'un sinistre en série» selon l'art. 9, litt. c) ci-après sont réputés survenus au moment où le premier dommage en vertu du chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
 4. La responsabilité pour les dommages causés avant le début du contrat n'est coassurée que si l'assuré prouve en toute bonne foi qu'il n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'une action ou d'une omission justifiant la responsabilité. Il en est de même pour l'assurance de la responsabilité découlant de «dommages en série», si des dommages faisant partie d'une série ont été causés avant le début du contrat. Dans la mesure où des dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence de somme est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations et celles sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.
 5. S'il se produit pendant la durée du contrat une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le chiffre 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.

Début et fin du contrat

9 Prestations de l'Helvetia

- a) Les prestations de l'Helvetia comprennent le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertises, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p.ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
- b) La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance.
- c) L'ensemble des prétentions résultant des dommages dus à la même cause (par ex. plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre des lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
Pour les dommages provenant d'un dommage en série selon l'alinéa précédent, survenant après l'expiration du contrat, la protection d'assurance est accordée pendant une période maximale de 60 mois après la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.
- d) Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. 8 litt. b ch. 2 et 3 ci-dessus.

10 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par l'Helvetia, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

11 Début

Les obligations de l'Helvetia prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée plus tôt ou que la police n'ait été délivrée, ou encore que celle-ci ne prévoise une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'assurance. Si la déclaration de couverture n'est que provisoire, l'Helvetia peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque l'Helvetia fait usage de ce droit, ses obligations cessent trois jours après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à l'Helvetia une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture.

Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'étendue de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

12 Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou davantage, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant son expiration. La résiliation est réputée valable si elle est parvenue à l'Helvetia ou au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

13 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, l'Helvetia peut résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de celle-ci.

Si l'Helvetia résilie le contrat, sa responsabilité cesse 14 jours après qu'elle ait notifié la résiliation au preneur d'assurance.

En cas de résiliation par le preneur d'assurance, le contrat prend fin dès que l'Helvetia a reçu cette communication.

14 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

Obligations pendant la durée du contrat

15 Aggravation et diminution du risque

- a) Si, au cours de l'assurance, un fait important déclaré dans la proposition, ou d'une autre manière, subit une modification, et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement l'Helvetia, par écrit. A défaut, l'Helvetia n'est pas liée par le contrat pour l'avenir. Si le preneur d'assurance annonce, conformément à son obligation, l'aggravation du risque, celle-ci est assurée. Toutefois, l'Helvetia a le droit, dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a reçu l'avis d'aggravation, de résilier le contrat à deux semaines de terme. Une surprime éventuelle est due dès l'instant où l'aggravation s'est produite. En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement dès le jour où l'Helvetia en a été avisée par écrit.
- b) Cette disposition n'est pas applicable aux éléments variables visés par l'art. 19 conditions générales.

16 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer, à leurs frais et dans un délai convenable, tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont l'Helvetia a demandé la suppression.

17 Violation des obligations contractuelles

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Aucune réduction n'intervient si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'infraction à l'obligation a été commise sans qu'il y ait faute de sa part ou que le sinistre se serait produit également s'il avait rempli l'obligation imposée par la loi ou le contrat.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

Primes

18 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure

- a) Echéance
Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- b) Paiement fractionné
En cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées (sous réserve de litt.c) comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.
- c) Remboursement des primes
Si le contrat d'assurance est résilié ou prend fin avant son échéance, la prime n'est due que pour la période allant jusqu'à l'annulation du contrat. Toutefois, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité
- a) si l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total
- b) si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.
- d) Demeure
Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, l'Helvetia somme le preneur d'assurance, par écrit et aux frais de ce dernier, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'Helvetia sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes dues, timbre fédéral compris.

19 Bases pour le calcul des primes

La proposition ou la police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent de la somme des salaires, du chiffre d'affaires, il faut entendre par:

- a) somme des salaires:
le total des salaires bruts payés au cours de l'année d'assurance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarés en supplément. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel doivent être exclusivement déclarés par le locataire.
Dans les communautés ou sociétés de personnes, le salaire d'un associé ou membre de la communauté n'est pas pris en considération pour le calcul de la prime. La somme des salaires des autres associés ou membres de la communauté est forfaitairement fixée dans la proposition ou la police.

- b) chiffre d'affaires:
les recettes brutes, par année d'assurance, provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis, T.V.A. comprise.

20 Décompte de prime

- a) Prime provisoire avec décompte
Lorsque le montant de la prime dépend d'éléments variables, par ex. de la somme des salaires, du chiffre d'affaires, etc., le preneur d'assurance doit verser une prime provisoire fixée au début de chaque année d'assurance. Le décompte de prime est effectué à la fin de chaque période d'assurance ou lors de la résiliation du contrat. A cet effet, l'Helvetia remet une formule au preneur d'assurance et lui demande d'y indiquer toutes les données permettant d'établir le décompte. La prime complémentaire résultant du calcul doit être versée dans les 30 jours dès que l'Helvetia en a réclamé le montant au preneur d'assurance. L'Helvetia rembourse au preneur d'assurance la part de prime éventuellement perçue en trop, dans le même délai à dater de l'établissement du décompte. Si toutefois la prime complémentaire ou la rétrocession de prime n'atteint pas CHF 20, les parties contractantes y renoncent.

Si le preneur d'assurance ne retourne pas la formule pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception ou s'il ne verse pas la prime complémentaire à l'échéance fixée, l'Helvetia a le droit de procéder conformément à l'art. 17 d conditions générales.

- b) Droit de vérification de l'Helvetia
L'Helvetia est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance, qui doit à cet effet lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.) Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases du calcul de la prime sont inexactes, les obligations de l'Helvetia sont suspendues dès la date où la déclaration, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, aurait dû être faite et jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire, y compris les intérêts et les frais, résultant d'une déclaration exacte.

21 Modification des primes ou des franchises

L'Helvetia peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

En ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat pour la fin de la période d'assurance en cours. S'il fait usage de cette possibilité, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration de la période d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de cette période d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas, son silence équivaut à une acceptation de l'adaptation de son contrat.

Sinistres

22 Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement l'Helvetia.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, l'Helvetia doit en être également avisée immédiatement.

23 Traitement des sinistres

- a) Traitement des sinistres par l'Helvetia
L'Helvetia n'intervient en cas de sinistre, que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle agit au nom de l'assuré et conduit les pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. L'Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à l'Helvetia sans aucune objection.
- b) Contribution de l'assuré
L'assuré a l'obligation de fournir à l'Helvetia tous renseignements utiles, de lui remettre tous documents: correspondance, pièces officielles et autres moyens de preuves et de contribuer ainsi à rétablir l'état de fait. Il prête, cas échéant, son concours pour conduire les pourparlers avec le lésé et repousser les demandes injustifiées ou exagérées. Il doit notamment s'abstenir de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une transaction ou de reconnaître dans une mesure quelconque le bien-fondé des prétentions de la partie adverse, à moins que l'Helvetia ne l'y autorise.
Sans l'accord préalable de l'Helvetia, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.
- c) Procédure civile
Si le lésé intente un procès civil, l'Helvetia en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre de l'art. 9 litt. a conditions générales. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à l'Helvetia jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.
- d) Procédure pénale
Si l'assuré est poursuivi pénalement, l'Helvetia se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais et indemnités de la procédure pénale restent à la charge de l'assuré.

24 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance contrevient aux dispositions concernant l'avis de sinistre ou si un assuré agit contrairement aux règles de la bonne foi, l'Helvetia est libérée de ses obligations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il a agi sans faute ou que son attitude n'a modifié ni sa situation juridique, ni celle de l'Helvetia et n'a par conséquent exercé aucune influence sur le règlement du sinistre.

25 Recours contre les assurés

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, l'Helvetia peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Divers

26 Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date du changement de propriétaire.

Dans le cas d'un changement de propriétaire consécutif au décès du preneur d'assurance, le contrat prend fin au plus tard 4 semaines après le décès, pour autant qu'il n'ait pas été résilié auparavant par les héritiers.

27 Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège suisse de l'Helvetia, soit à l'agence mentionnée dans la police.

28 Protection des données

L'Helvetia est autorisée à collecter et à traiter toutes données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. L'Helvetia s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, l'Helvetia communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

L'Helvetia est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes), auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance, que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou a pris fin.

29 For et droit applicable

Comme for de juridiction, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.

Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Dommages de garantie

Les dommages ou les défauts à des choses qu'un assuré ou un tiers chargé par lui a livrées, fabriquées ou sur lesquelles ils ont exécuté des travaux.

Faute grave

On considère qu'il y a faute grave ou négligence lorsque le devoir élémentaire dont l'application s'impose à chaque personne raisonnable dans la même situation n'a pas été respecté. Si un dommage est provoqué suite à une faute grave ou négligence, l'indemnité d'assurance correspondante peut être réduite ou tout-à-fait refusée.

Installations et appareils de communication bureautique

Les appareils stationnaires rattachés à un système, télécopieurs/télex, appareils vidéotex, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs automatiques, Voice Mail Server, y compris les câbles directement raccordés à ces appareils et installations ainsi que les installations intérieures des centrales internes.

Obligations

Par obligations, on comprend les devoirs d'assurance, légaux ou contractuels des parties du contrat d'assurance, comme par exemple le devoir d'annonce, le devoir de sauvetage, le devoir de collaboration, etc.

«Punitive» ou «exemplary damages»

Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou les indemnités à caractère pénal, qui peuvent atteindre plusieurs fois le montant des dommages-intérêts. Dans ce genre de cas, la façon dont a été provoqué le dommage est déterminante (la malveillance, l'intention frauduleuse ou dolosive sont considérées comme des circonstances particulièrement aggravantes). Afin que la «peine» soit appropriée, le montant des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires est adapté à la situation financière de l'auteur du dommage.

Responsabilité civile

L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.

Sites contaminés

La présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat.

Voyages d'affaires

Les voyages et les séjours effectués pour le compte de l'entreprise, sans les travaux de montage, de réparation, d'entretien ou similaires.